

## Contrat de CONCESSION n° C/100776

### Entre les soussignés

La **Société Régionale du Port de Bruxelles**, personne morale de droit public créée par l'ordonnance du trois décembre mil neuf cent nonante-deux, relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, ordonnance publiée au Moniteur belge du vingt et un janvier mil neuf cent nonante-trois, inscrite à la banque Carrefour sous le numéro 0249.268.719, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs, 6, ici représentée par Monsieur Yassine AKKI, Président du Conseil d'administration, Monsieur Alfons MOENS, Directeur général et Monsieur Philippe MATTHIS, Directeur général adjoint du Port de Bruxelles agissant conformément à l'article 25 alinéa 4 des statuts sociaux,

ci-après dénommée « **le concédant** »

**Et,**

- **La Ville de BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoît Hellings, Echevin et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, conformément à la décision du Conseil communal du ..... 2021 décidant l'acquisition du bien ci-après décrit, approuvée par l'autorité de Tutelle.

Ladite délibération du Conseil communal dont un extrait conforme restera annexé à la présente, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle légale (Absence d'objection formulée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, service de la Tutelle endéans les 30 jours de l'envoi de la délibération),

ci-après dénommée « **le concessionnaire** »,

**Le cédant et le concessionnaire seront désignés ensemble ci-après « Parties ».**

**il a été convenu ce qui suit, et qui forme les Conditions Particulières dérogeant, ou précisant, les Conditions Générales annexées au présent contrat de concession :**

## **CONTRAT DE CONCESSION : CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Préambule**

- 1) Le 26 septembre 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale a approuvé les principes de développement du territoire du canal (Plan Canal) ainsi que la sélection de 6 projets témoins à mettre en œuvre de manière prioritaire. Parmi ces projets, le projet « Meudon » qui se caractérise par les objectifs suivants :
  - Constituer un lien urbain entre le quartier existant et le canal ;
  - Contribuer à l'intégration d'un bâtiment logistique par des compléments de construction (façade arrière, toiture,..) ;
  - Valoriser la rive du canal comme site urbain.

Dans ce cadre, la Région a souhaité construire un Skate-park sur le domaine portuaire. Cet objectif a été confié au Port de Bruxelles notamment au travers son contrat de gestion 2021-2025. Le Port de Bruxelles n'a toutefois pas vocation à gérer ce type d'équipement. Il a part conséquent été décidé de céder un droit de concession sur le terrain sur lequel se situe le Skate-park afin de permettre à un opérateur d'exploiter pour son compte l'installation ludosportive.

- 2) Les Parties conviennent du fait qu'elles ne sont valablement engagées par la convention exprimée dans le présent acte qu'à dater de la signature de l'instrumentum (document écrit reprenant les termes du contrat) par les autorités compétentes du Port - en l'état le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général adjoint – et la ou les autorités valablement mandatées du concessionnaire.

A défaut des signatures précitées, le présent document est à considérer comme étant relatif à un simple projet de contrat et en aucun cas comme une offre définitive de la part des parties.

### **Article 1. Objet du contrat**

#### **1) Nature du contrat**

Le présent contrat est un contrat de concession domaniale visant à donner au concessionnaire un droit d'usage privatif du domaine public en vue d'y proposer une activité spécifique (destination) détaillée à l'article 2 du présent contrat. Ce droit est concédé contre paiement d'une redevance et dans le respect des conditions précisées ci-dessous.

En vertu des articles 1712 du Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial, les législations relatives aux baux et particulièrement au bail commercial sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par le concédant.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investi le concédant. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du domaine portuaire porté par le concédant.

## 2) Bien concédé

Le concédant déclare donner un droit de concession domaniale au profit du concessionnaire sur le bien suivant :

ID Patrimoine	N° analytique	Compte	Description FR	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix Effectif (€)	Annuel HTVA
<b>B1-3-2-ZTTZ-2218</b>	1110303		1110303_TERRAI N_Avant	626,2	<b>4.069,0476</b> (prix 2021)	
<b>B1-3-2-ZTTZ-2217</b>			Port_RG_135B			

La superficie totale du bien concédé par le concédant s'élève à **626,2** m<sup>2</sup>.

Le bien concédé est délimité sur le plan repris en annexe. Le bien comporte les éléments suivants :

- Un terrain ;
- Un Skate-park.

Une grue historique appartenant au concédant est présente à titre décoratif sur le terrain concédé.

## Article 2. Usage et destination du bien

### 1) Usage du bien

Le présent contrat est un contrat intuitu personae. Le droit d'usage est consenti sur le domaine public du concédant et est personnel au concessionnaire. Par conséquent, le concessionnaire est seul responsable des faits survenant dans le cadre de l'exploitation du bien concédé y compris lorsqu'une sous-occupation a été acceptée par le concédant ou lorsque l'exploitation des lieux se fait en partenariat avec un ou plusieurs tiers.

Le droit accordé au concessionnaire est temporaire, précaire et révocable. Le droit d'usage consenti doit être conforme à la destination particulière de la concession et compatible avec son affectation.

## 2) Activité et construction autorisées

Le concessionnaire exerce l'activité suivante :

Type de Produit	Description du type de produit/d'activité
Autre	Le bien est destiné à l'exploitation d'un Skate-park.

Aucun usage de la grue historique n'est autorisé sauf accord préalable et expresse du concédant. Le concédant fait installer un dispositif empêchant l'accès à la grue. Les éléments de sécurisation pris par le concédant sont détaillés plus amplement à l'article 2, 9).

Toute modification de l'activité exercée sur le bien concédé doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du concédant et doit être conforme aux prescriptions légales à cet égard. Toute nouvelle activité autorisée sera nécessairement en lien avec l'activité initialement autorisée de sorte que le changement d'activité ne pourra entraîner une modification de la nature globale du projet initialement proposé et retenu.

Le concessionnaire pourra, moyennant le respect des procédures et autorisations prévues à l'article 14 des conditions générales, procéder à des aménagements ou constructions sur le site.

Le concessionnaire veillera, dans l'exploitation du bien concédé, à inscrire ses actions dans une démarche de protection de l'environnement et de diminution des consommations énergétiques (Utilisation d'éclairages économes, etc).

## 3) Image et publicité

Dans le cadre de ses activités conformes au présent article, le concessionnaire déterminera librement sa politique d'exploitation. Le concessionnaire veillera toutefois à ce que l'exploitation des lieux ne porte pas préjudice à l'image du concédant ou du domaine géré par le concédant. Le maintien de l'image du site est une condition essentielle sans laquelle le concédant n'aurait pas contracté avec le concessionnaire. A cette fin, le concessionnaire veillera notamment à ce que les logos du Port présents sur le site restent bien visibles.

Sans préjudice de ce qui précède, le concessionnaire est autorisé à apposer, sur les parties du site qu'il exploite, ses propres logos.

Le concessionnaire n'est pas autorisé, sans accord écrit, exprès et préalable du concédant, de disposer sur le site des panneaux publicitaires, enseignes, affiches promotionnelles ou toute autres installations à caractère commercial ou politique. Cette interdiction ne concerne pas les communications d'intérêt général ou celles destinées aux événements organisés par le concessionnaire.

Le nom officiel du Skate-park sera décidé de commun accord par les Parties. En cas de désaccord persistant après le 20 juin 2021, la proposition du concédant sera retenue.

Enfin, le concessionnaire associera le concédant à toute publicité qu'il réalisera à propos de l'exploitation des lieux.

#### **4) Accès au Skate-park**

Hormis à l'occasion d'évènements ponctuels l'accès au Skate-park devra à tout moment être garanti au plus grand nombre. L'accès ne pourra notamment pas être limité en fonction du domicile des utilisateurs, de leur affiliation ou inscription à une organisation ou Institution quelconque ou au paiement d'un droit d'entrée ou autre cotisation similaire.

#### **5) Règlement d'ordre intérieur**

Préalablement à l'ouverture au public du Skate-park, le concessionnaire adoptera un règlement d'ordre intérieur règlementant notamment les éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- les conditions d'utilisation de l'infrastructure ludo-sportive dont l'obligation de porter des protections individuelles appropriées, l'interdiction d'utiliser l'infrastructure avec des véhicules non-appropriés (dont les véhicules à moteur et les véhicules de nature à causer des dégâts aux installations), l'interdiction d'utiliser l'infrastructure en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants, etc.
- les éventuelles dispositions imposées par la réglementation applicable.

#### **6) Mise à disposition des lieux pour un évènement organisé par le concédant**

Maximum deux jours par an, sur demande au moins 1 mois à l'avance par le concédant, le concessionnaire mettra à disposition du concédant, sans frais, les installations concédées, pour un ou plusieurs évènements organisés par ce dernier. Ces évènements pourront être organisés un jour ouvrable ou non-ouvrable. Ils pourront induire la limitation de l'accès au Skate-park dans la mesure voulue par le concédant. Ils pourront impliquer la collaboration du concessionnaire et de ses partenaires. Cette collaboration, dans la mesure où elle n'exède pas l'aide à l'exploitation et la surveillance normale du site, devra être assurée gratuitement.

De commun accord, les Parties peuvent convenir de l'organisation commune d'évènements supplémentaires à ceux précités. Le cas échéant, elles déterminent les modalités de leur collaboration.

#### **7) Visite des lieux concédés**

Sans préjudice des dispositions prévues en la matière dans les Conditions Générales, en cas d'urgence, le concédant pourra entrer dans les lieux sans préavis, un rapport étant alors transmis, par mail, au concessionnaire dans les 48h de la raison de cette intrusion.

Pendant les 9 mois qui précèdent la fin de la concession, le concédant aura la faculté de placer sur le bien aux endroits les plus apparents un ou plusieurs panneaux annonçant la remise de la concession.

Le concessionnaire s'oblige dans ce cas à laisser visiter librement et complètement le bien concédé deux jours par semaine pendant trois heures consécutives à déterminer de commun accord avec le concédant.

## **8) Conservation**

Le concessionnaire veillera à la bonne conservation des lieux concédés. Il supportera seul la responsabilité de tous dégâts et détériorations y occasionnés par son fait ou celui de tiers ainsi que de toute usure des biens concédés.

Les dégâts occasionnés par le concessionnaire aux biens concédés devront, même s'ils nécessitent de grosses réparations, être réparés à l'initiative du concessionnaire. A défaut, ils le seront à première réquisition du concédant. Sans préjudice de son droit de mettre fin à la concession aux torts du concessionnaire, le concédant peut, après mise en demeure restée sans effet, exécuter ou faire exécuter aux frais, risques et périls du concessionnaire tous les travaux, entretiens et autres charges que le concessionnaire demeure en défaut d'accomplir. Dans ce cadre, les montants refacturés au concessionnaire sont majorés de 12%, avec un minimum de 65 € à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sans préjudice de toute autre somme quelconque facturée ou à facturer.

Le concessionnaire s'engage à exploiter les lieux en bon père de famille. Il aura à sa charge toutes réparations et tous entretiens, qu'ils soient qualifiés de locatifs ou non. Cela implique notamment que le concessionnaire aura à sa charge les frais liés à l'usure locative normale, l'entretien des éventuels espaces verts présents sur la concession, l'entretien des éventuels impétrants, l'entretien de l'éclairage, l'entretien du bowl, etc.

Les travaux et entretiens réalisés sur la grue historique seront pris en charge par le concédant. Le concédant transmettra au concessionnaire une copie des attestations périodiques d'entretiens réalisés sur la grue.

Le concessionnaire prendra en outre à sa charge l'entretien, en ce compris l'entretien structurel, du matériel d'éclairage présent sur le site hormis celui appartenant à Bruxelles Mobilité.

Le concédant s'engage à veiller au complet achèvement des travaux de construction du skatepark prévus en exécution du marché de travaux C.S.C n° 1232. Il veillera notamment à réceptionner un ouvrage exempt de tout vice ou malfaçon. Le cas échéant, il entreprendra les démarches nécessaires auprès de l'entrepreneur afin de remédier aux vices ou malfaçons constatés en application notamment de l'article 84 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Le cas échéant, resteront à charge du concédant, les travaux et réparations résultant de vices et de malfaçons de la construction ainsi que les réparations de la structure de l'ouvrage, même si ceux-ci apparaissent après la réception définitive de l'ouvrage, dans la mesure où ces vices, malfaçons ou réparations structurelles, résultent d'une mauvaise exécution

de l'ouvrage. Le concédant, ne renonce cependant pas à exiger la réparation du dommage ou de l'aggravation du dommage résultant d'une autre cause.

Le concessionnaire veillera à avertir dans les plus brefs délais, le concédant des vices, malfaçons ou détériorations dont il prendrait connaissance.

Le concessionnaire garantit au concédant et ses mandataires l'accès sans frais au bien afin d'effectuer les travaux et entretiens dont il se charge. Hors les cas d'urgence, le concédant avertit le concessionnaire, au moins 3 jours ouvrables avant la réalisation de ces travaux et entretiens et de la période durant laquelle il souhaite avoir accès aux lieux. Ces travaux et entretiens peuvent impliquer la fermeture temporaire du site ou d'une partie du site à ses usagers. Le cas échéant, le concessionnaire ne pourra réclamer de dédommagement au concédant.

## **9) Sécurisation des lieux**

Le concessionnaire veillera à sécuriser suffisamment les lieux. A cette fin, le concessionnaire s'assurera notamment des éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- Le maintien en bon état des éléments de sécurisation des lieux (barrières, etc) ;
- si nécessaire et sans préjudice de l'application de l'article 14 des Conditions Générales, la mise en place d'éléments de sécurisation complémentaires ;
- en fonction des nécessités, le gardiennage des lieux.

Afin de sécuriser la grue, le concédant prendra les mesures suivantes :

- il placera des éléments anti-escalade ;
- il effectuera des contrôles annuels du palan et les entretiens qui s'imposent.

## **Article 3. Durée**

La concession accordée prend cours le **1<sup>er</sup> juillet 2021** pour prendre fin le **30 juin 2031**.

La concession prend fin de plein droit à l'échéance du terme susvisé. Au plus tard **12** mois avant l'expiration de la concession, le concessionnaire peut solliciter la prorogation de la concession, conformément à l'article 18.1. 3<sup>ème</sup> alinéa des Conditions Générales. La demande est notifiée au concédant par lettre recommandée à la Poste.

Le cas échéant, et moyennant l'accord exprès du concédant, la concession peut être prorogée pour **2** périodes de **10 années**.

Le concédant notifie sa décision au concessionnaire endéans les 3 mois à dater de la réception du courrier recommandé sollicitant la prorogation.

A défaut de réponse du concédant dans ce délai, la demande de prorogation est réputée refusée

par ce dernier.

Le concessionnaire prend acte du fait que le renouvellement de la concession est une faculté que le concédant est libre d'accorder ou pas en fonction des circonstances concrètes prévalant au moment où cette faculté est exercée. Le concessionnaire n'a donc aucun droit au renouvellement.

#### **Article 4. Redevance**

Conformément au règlement approuvant le barème des redevances et des diverses ristournes de la **Société Régionale du Port de Bruxelles**, ci-annexé, qui fait partie intégrante du contrat de concession, la redevance d'occupation est fixée à :

- ✓ globalement, pour toute la concession :

une redevance **annuelle** totale de la concession de **4.069,0476 EUR** (hors TVA) (**prix 2021**), pour une superficie totale de **626,2 m<sup>2</sup>**.

Toute modification unilatérale de ce règlement entraîne, en cas de prorogation de la concession et après concertation avec le concessionnaire, l'adaptation de la redevance d'occupation en conformité avec le règlement tel que modifié, à condition que la modification n'induisse pas une augmentation supérieure à 15% par rapport au taux de redevance indexée. Si tel est le cas, l'augmentation sera plafonnée à 15% jusqu'à la révision suivante du règlement.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de la redevance en cas de réduction de son activité pour quelque raison que ce soit.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de la redevance en cas de réduction de son activité pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 5. Paiements**

Tout paiement sera effectué annuellement par anticipation et par domiciliation bancaire sur le compte bancaire n° 001-2122004-11 de la **Société Régionale du Port de Bruxelles**, 6 place des Armateurs à 1000 Bruxelles, ayant pour n° de TVA : BE 249 268 719. Code IBAN : BE30 0012 1220 0411. Code swift ou bic : GEBABEBB.

#### **Article 6. Garantie**

Une garantie bancaire au profit du concédant, appelable à première demande et portant sur un montant équivalent à **2.034 EUR** (indexés) doit être constituée par le concessionnaire auprès d'un organisme bancaire ayant un siège d'exploitation en Belgique et de notoriété suffisante.



En cas de d'augmentation du montant de la redevance dépassant 10% du montant initial, le montant de la garantie sera réajusté en même temps et de la même manière.

La durée de validité de la garantie doit excéder de 6 mois la durée de la présente concession. En cas de prorogation du contrat de concession, la durée de validité de la garantie sera prolongée d'une durée identique à celle de la prorogation.

La preuve de la constitution de la garantie doit être transmise au concédant dès que possible et au plus tard à la date du **30 juillet 2021**. La preuve des éventuelles prolongations de la durée de la garantie doit être transmise dans les 30 jours calendrier qui suivent l'octroi d'une prorogation de la concession. A défaut, le concédant peut résilier la concession aux torts et griefs du concessionnaire.

Pendant la durée de la concession, la garantie ne pourra en aucun cas être offerte ou affectée, en tout ou en partie, par le concessionnaire comme paiement de la redevance ou de toute autre dette contractuelle.

#### **Article 7. Utilisation de la voie d'eau**

/

#### **Article 8. Provision pour charges**

Le concessionnaire verse en même temps que la redevance un montant de **1.200** EUR (indexés) (montant 2021) à titre de provision annuelle pour les charges, conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

#### **Article 9. Fin anticipée du contrat**

##### **1) Condition résolutoire**

La présente concession est octroyée sous la condition résolutoire de la non-obtention, dans les 12 mois de la signature du présent contrat, des éventuelles études et/ou analyses, permis définitifs et exécutoires, autorisations et documents administratifs nécessaires au concessionnaire pour débiter et poursuivre l'exploitation du bien concédé conformément à sa destination arrêtée conformément à l'article 2 des présentes Conditions Particulières, et plus généralement de toute autre chose légalement nécessaire à la poursuite de ses activités.

A ce titre, il est attiré l'attention du concessionnaire spécifiquement sur l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux et particulièrement sur la nécessité d'effectuer une analyse de

risques, d'établir des mesures préventives et de dresser un schéma d'inspection.

Une copie des études et/ou analyses, autorisations et permis précités devra être transmise au concédant dès leur obtention.

La reconduction éventuelle de la concession est soumise à la même condition résolutoire, en cas de non-prolongation ou de non-renouvellement des permis et autorisations requis pour l'exploitation.

En cas de réalisation de la condition résolutoire, les montants versés à quelque titre que ce soit, par le concessionnaire au concédant en exécution de la présente convention avant la réalisation de la condition résolutoire, restent dans tous les cas acquis au concédant et ne seront en aucun cas remboursés au concessionnaire.

L'éventuel excédent de provisions par rapport aux charges effectivement dues fera l'objet d'un remboursement de la part du concédant.

## **2) Résiliation anticipée**

Chacune des parties pourra mettre fin à la concession moyennant préavis signifié par voie recommandée. La durée du préavis est fixée à 6 mois. En cas de résiliation anticipée, les montants versés à quelque titre que ce soit, par le concessionnaire au concédant en exécution de la présente convention, restent dans tous les cas acquis au concédant et ne seront en aucun cas remboursés au concessionnaire.

L'éventuel excédent de provisions par rapport aux charges effectivement dues fera l'objet d'un remboursement de la part du concédant.

## **Article 10. Clause pénale**

Il est convenu entre parties que le montant visé à l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, des Conditions Générales est fixé au double de la redevance prévue à l'article 4 ramenée sur une base mensuelle (c'est-à-dire 1/12<sup>ième</sup> du montant indiqué à l'article 4).

Conformément à cet article 19, le concessionnaire accepte expressément que s'il continue à occuper le bien concédé après l'échéance du terme de la concession et/ou du délai de renonciation, il sera redevable du double de la redevance, à savoir **678,00** EUR/mois indexés (montant 2021), de plein droit, immédiatement et sans notification préalable

## **Article 11. Notification**

Chaque partie admet expressément que toutes les notifications qui lui sont faites par l'autre partie en vue de l'exécution des clauses du présent contrat de concession pourront avoir lieu par simple lettre recommandée à la dernière adresse connue, la mise à la poste valant notification à partir du lendemain.

Le concessionnaire indique au concédant qu'il peut être joint 24 heures sur 24 au n° de téléphone suivant : **+32 22795955**

La personne responsable à contacter est la suivante : **Monsieur Pierre Clam**

Toute modification des coordonnées visées à l'alinéa précédent sera immédiatement notifiée par le concessionnaire au concédant.

### **Article 12. Conditions Générales et annexes**

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des Conditions Générales annexées à la présente convention et les accepter, lesquelles sauf dérogation dans les présentes Conditions Particulières font partie intégrante de la convention.

Les articles 5.7., 5.8. et 9 des Conditions Générales ne s'appliquent pas au présent contrat de concession.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente concession :

- Conditions Générales FR-NL ;
- Annexes barèmes de redevances FR-NL ;
- Les plans des biens concédés ;
- Copie de l'Etat des lieux signé ;
- Copie du PV de réception provisoire du Skate-park.

### **Article 13. Pièces et documents**

Le concessionnaire s'engage à fournir les pièces et/ou documents suivants, dans les délais prescrits :

<b>Documents Requis</b>	<b>Date Limite de Fourniture</b>
<b>Copie de la Garantie Bancaire</b>	<b>[Dés leur obtention ]</b>
<b>Copie signée de l'Etat des Lieux d'Entrée</b>	<b>[Dés leur obtention]</b>
<b>Copie des Assurances</b>	<b>[Dés leur obtention]</b>
<b>Copie des documents prévus à l'article 9</b>	<b>[Dés leur obtention]</b>

Le concessionnaire s'engage à communiquer sans frais et dans les meilleurs délais, tout renseignement demandé par le concédant, notamment à des fins statistiques, et moyennant l'engagement du concédant de n'utiliser ces renseignements que dans une forme agrégée et globale.

En tout état de cause, le concédant doit pouvoir disposer de l'information suivante :

- dès l'entame de la concession, le nombre d'emplois (la notion d'emploi doit également comprendre les indépendants, les sous-traitants et les intérimaires directement employés par le concessionnaire) affectés à la réalisation de la destination du bien concédé sur le domaine du Port de Bruxelles ;

Le concédant usera de toute la discrétion et de la confidentialité voulue dans la récolte et le traitement de ces données, dans le respect des dispositions légales.

#### **Article 14. Comité d'accompagnement**

Un comité d'accompagnement est créé. Il est composé de représentants du concédant et du concessionnaire ainsi que des personnes que les Parties conviennent d'inviter.

Ce comité est convoqué par le concessionnaire et se tiendra, virtuellement ou physiquement, au minimum chaque semestre, pour faire état de la situation et des évolutions à venir.

#### **Article 15. Précédent et nullité**

Le non-exercice par le concédant d'un droit, en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ne constitue pas une renonciation à ce droit.

Le concédant reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'il aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

La nullité d'une clause de la présente convention n'affecte pas la validité des autres clauses de la convention.

\*

\* \* \*

La présente convention est établie en double exemplaire, dont un a été retiré par chaque partie.

Fait à Bruxelles, le **[date]**

Pour le concessionnaire,

**Luc SYMOENS**  
Secrétaire de la Ville

**Benoit HELLINGS**  
Echevin des Sports

Pour le concédant,

**Philippe MATTHIS,**  
Directeur général adjoint.-

**ir. Alfons MOENS,**  
Directeur général.-

**Yassine AKKI,**  
Président du Conseil  
d'administration.-